

Fiche 17 : le Chèque Energie

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DGEC), Décembre 2019

Nom du dispositif	Chèque énergie En vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2018
Organisme gestionnaire des données	Agence de Services et de Paiement (ASP) et Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Caractérisation du dispositif

Objectif	Aide aux ménages en difficulté : règlement de leurs factures énergétiques sous forme de titre de paiement destiné au paiement de dépenses d'énergie du logement ou de certains travaux
Cible(s)	Ménages répondant aux critères d'octroi, tous les types d'énergie sont concernés
Acteur portant le dispositif	ASP et DGEC
Nature du dispositif	Titre spécial de paiement (chèque)
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	<p>Prévu par la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV) publiée en août 2015, le chèque énergie a été expérimenté en 2016 et 2017 dans 4 départements¹.</p> <p>Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 et le décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 précisent les conditions de mise en place du nouveau dispositif. La généralisation du chèque énergie est effective depuis le 1er janvier 2018. Il se substitue aux tarifs sociaux de l'énergie.</p> <p>En 2019, le montant du chèque énergie a été revalorisé (arrêté du 26/12/2018).</p>
Logique mise à l'œuvre	<p>Réponse à une obligation réglementaire instituant le droit à l'énergie.</p> <p>Prévention des impayés ou aide aux personnes très modestes pour le règlement de leur facture d'énergie.</p>

¹ Départements tests : l'Ardèche, l'Aveyron, les Côtes-d'Armor et le Pas-de-Calais

Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossées sur d'autre(s)	<p>Aide principale</p> <p>Donne lieu à des protections associées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection renforcée pendant la trêve hivernale (pas de limitation de puissance en cas d'impayé), - réduction sur certains frais facturés par le fournisseur (gratuité des frais liés à un rejet de paiement, abattement sur les frais d'intervention pour impayé, gratuité de la mise en service). <p>Ouvre également droit à la mise à disposition des données de consommation (en euros). Pour les consommateurs d'électricité cela permet d'accéder à ces données en temps réel (article 13 de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019).</p>
---	---

Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	<p>Propriétaires, locataires, occupants à titre gracieux, au titre de la résidence principale assujettis à la taxe d'habitation</p> <p>Occupants des résidences sociales (avec disposition privative du logement ou sans celle-ci, dans ce cas démarche du gestionnaire de la résidence doit être entreprise) et des foyer-logements conventionnés APL</p>
Niveaux de ressource	<p>En 2019, le chèque énergie est attribué aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 700 euros par an pour une personne seule, • 16 050 euros pour un couple, • 19 260 euros pour un couple avec un enfant, • plus 3 210 euros par personne en plus dans le foyer.
Composition familiale	<p>Montants calculés en fonction du nombre de personnes dans le foyer</p>
Caractéristiques des logements	<p>Pas de critère</p>
Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques potentiels	<p>Pas de critère</p>
Nature des travaux ou des matériaux utilisés	<p>La liste des équipements et matériaux éligibles est disponible au lien suivant : https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/depenses-eligibles-au-cite</p>

Montants octroyés

Montant et/ou modes de calcul	<p>La valeur du chèque énergie dépend du niveau de revenus et de la composition du ménage, définie en unités de consommation (UC) calculée ainsi : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC.</p> <p>Le montant varie de 48 à 277 euros.</p>
--------------------------------------	--

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)	<p>Envoi du chèque par voie postale aux bénéficiaires</p> <p>Numéro vert d'assistance : 0 805 204 805</p>
Mode d'octroi	<p>Chaque année, la DGFIP adresse la liste des ménages bénéficiaires du chèque énergie à l'Agence de Services et de Paiement, qui est en charge de la distribution des chèques. Il est émis sous forme papier, et potentiellement sous forme dématérialisée.</p> <p>Il peut être utilisé en paiement de tout ou partie d'une facture d'énergie du logement.</p> <p>Il peut aussi être utilisé pour financer une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation des équipements, matériaux et appareils donnant droit au CITE.</p> <p>Lorsque son montant est supérieur à celui de la facture d'électricité ou de gaz pour lequel il est utilisé, le trop-perçu doit être déduit de la prochaine facture.</p> <p>Il est prévu pour le bénéficiaire la possibilité de pré-affecter pour les années suivantes son chèque énergie à un contrat d'électricité ou de gaz spécifié.</p>
Modalités et circuits d'instruction des demandes	<p>L'ASP adresse le chèque au ménage en fonction de son éligibilité</p>
Fréquence de mobilisation	<p>Le chèque énergie est envoyé aux ménages entre fin mars et fin avril, selon les départements</p>
Critères autres	<p>Avoir réalisé sa déclaration de revenus</p>

Publics et/ou situations non-couverts

Critères d'exclusion	<p>Niveau de revenus,</p> <p>Non déclaration d'impôts (sauf dérogation conformément à l'article 7 du décret du 24 décembre 2018)</p>
-----------------------------	--

Toute l'information sur le chèque énergie sur <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>